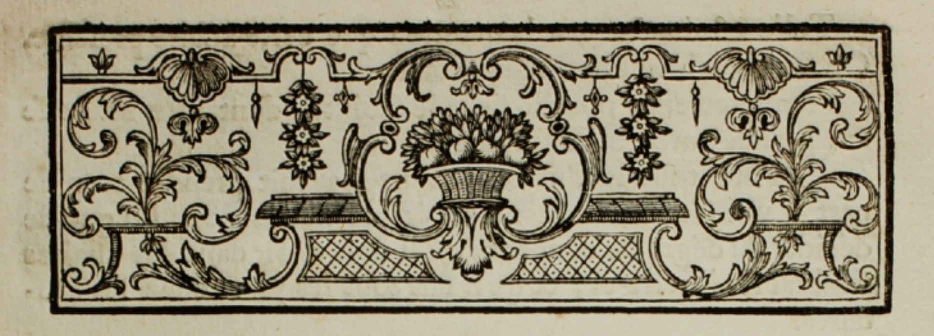


MEMOIRE

POUR ANTOINE LE COINTE, Bourgeois de Paris, Demandeur.

CONTRE M^e. *VANIN, Notaire au Châtelet de Paris, Défendeur.*



ETTE affaire eſt du nombre de celles que le point d'honneur & un intérêt bien entendu devroient prévenir, & que le ſentiment ſeul décide. Il ne faut, pour la juger, que de la droiture.

Une remiſe d'argent eſt faite dans l'Etude d'un Notaire à ſon Clerc, ſon homme de confiance, ſous le récepiſſé de ce Clerc, attendu l'abſence du Notaire. C'eſt pour payer une acquiſition qui ſe traite actuellement dans cette Etude. Dans ces circonſtances, cette remiſe d'argent ne doit-elle pas être réputée faite au Notaire lui-même ?

En conſéquence, ce Notaire n'eſt-il pas reſponſable de la diſſipation que ſon Clerc vient à faire de cet argent, dans l'intervalle des différens délais que ce Clerc & le Notaire lui-même apportent l'un & l'autre ſucceſſivement à la conſommation du traité, ſous le prétexte de différens obſtacles que ce Clerc imagine, & qu'il fait accroire au Propriétaire de l'argent, être ſurvenus, & ſuſpendre l'accompliſſement de l'acte projetté & dreſſé ?

Telle eſt éxactement la queſtion que cette affaire préſente. On ſent combien elle eſt importante :

Premierement, pour le ſieur le Cointe, dont elle intéreſſe une grande partie de la fortune.

2°. Pour tout le Public, qui ne ſçauroit prendre trop de part à une Cauſe, où il ne s'agit pas moins pour lui que de décider du dégré de confiance qu'il doit avoir dans les affaires ſemblables à celle-ci, & qu'il fait tous les jours chez les Notaires.

Mais ne l'eſt-elle pas même pour la Communauté des Notaires ? Et cette Communauté ne doit-elle pas voir, avec la plus grande peine, un de ſes membres apprendre au Public, dans la perſonne du ſieur le Cointe, à méſurer déſormais la confiance ſans bornes, & par-là même ſi honorable, dont juſqu'à-préſent elle a joui ?

Pour n'en pas détourner le Public ; pour épargner au ſieur Vanin en particulier, un éclat qui, en pareille matiere, eſt toujours fâcheux ; il n'eſt aucune voie de conciliation que le ſieur le Cointe n'ait employée.

Mais le refus peu réfléchi que lui a fait d'abord le ſieur Vanin de lui rendre lui-même juſtice : mais le refus trop politique qu'a fait enſuite la Communauté des Notaires de décider ce différend, ſur lequel le ſieur le Cointe s'en étoit rapporté à elle-même ; ce double refus a forcé le ſieur le Cointe à prendre enfin les voies judiciaires.

Si la Juſtice eſt ſa derniere reſſource, il n'en a que plus de droit à ſa protection ; & elle n'en doit être que mieux diſpoſée à la lui accorder. Il peut d'autant plus ſe la promettre, que les principes les plus familiers & les plus conſtans concourent en ſa faveur avec toutes les circonſtances de la Cauſe.

FAIT.

Au mois de Juillet *1762*, le ſieur le Cointe fit chez le ſieur Vanin une affaire qui devint l'occaſion de celle dont il s'agit.

Il *avoit* reçu le *30* Juin du ſieur Doyen pour la Dame Marquiſe de Menilles une ſomme de 13000 livres ; c'étoit le reſtant du prix d'une maiſon acquiſe de cette Dame par le Roi,

pour la nouvelle Eglise de Sainte Geneviéve. A ce payement, dont la quittance est passée DEVANT LE SIEUR VANIN, la Marquise de Menilles avoit joint une somme de 17000 livres, afin de former un capital de 30000 livres, qu'elle vouloit placer en rentes viageres créées par l'Edit du mois de Novembre 1761.

Pour faire cet emploi, & en porter le prix au Trésor Royal, le sieur Doyen proposa d'envoyer chercher Moreau, Clerc depuis sept à huit ans du sieur Vanin, subrogé à sa Pratique. On sçait quelle est la réputation de cet ancien Notaire, & qu'on peut s'en rapporter à celui qu'il fait tant que de produire. En conséquence, le sieur le Cointe remit à Moreau, sans hésiter & même sans récépissé, la totalité des 30000 livres; l'emploi a été fait le plus éxactement; le contrat en a été passé CHEZ LE SIEUR VANIN. Ainsi il n'est plus question de cet objet.

Mais, par une suite toute naturelle de la confiance que le sieur Doyen avoit inspirée au sieur le Cointe & pour son Successeur & pour son Clerc, le sieur le Cointe, en remettant à Moreau les 30000 liv. dont on vient de parler, lui fit part du dessein qu'il avoit de faire pour lui-même l'acquisition de 400 l. de rente sur les Aydes & Gabelles, & il le chargea d'engager le sieur Vanin à la lui procurer.

On la lui trouva bientôt. Dès le 22 Juillet, Moreau lui écrivit, » qu'on lui avoit apporté environ 400 liv. de rente sur » la Ville à vendre; (que) comme il lui en avoit demandé, » il le prioit de vouloir bien marquer, s'il étoit toujours dans » l'intention d'en acheter; & en ce cas, de passer AU LOGIS » ce jour même dans la matinée, pour prendre les *arrangemens* » nécessaires, parce qu'ON LE PRESSOIT pour avoir réponse » positive. « Ces termes, AU LOGIS, vouloient dire CHEZ LE SIEUR VANIN; comme on va bientôt voir Moreau les expliquer lui-même.

Pour répondre à l'*empressement* de son billet, le Sr. le Cointe fut chez le Notaire *le jour même*. Il étoit sorti. Moreau qui étoit dans l'Etude, fit voir au sieur le Cointe deux contrats, l'un de 330 livres, & l'autre de 51 liv. 5 s. de rente, dont il lui dit que l'acquisition étoit sûre; ou du moins, pour qu'il ne

manquât rien à la sureté, il ne falloit plus, ajoutoit-il, qu'un acte de notorieté, à l'effet d'attester, qu'il n'y avoit point de douaire. C'étoit la chose la plus facile à faire. Au surplus, le sieur le Cointe déclara qu'il s'en rapportoit totalement au sieur Vanin sur l'établissement de la proprieté. En conséquence, le décompte fut fait sur le champ, au cours de la Place. Il montoit à 6710 liv. On convint encore d'abandonner au sieur le Cointe les jouissances des contrats depuis le mois de Janvier 1762. Tout paroissant ainsi *arrangé*, Moreau promit que le transport seroit prêt dans deux jours.

Sur cette parole si positive, le sieur le Cointe revint le 24, apportant les 6710 liv. en or, dans la confiance de terminer sur le champ. Le sieur Vanin étoit encore sorti; & néanmoins, tout en entrant chez ce Notaire, le sieur le Cointe vit qu'on pesoit de l'argent dans l'Etude. Moreau lui montra le transport tout dressé. Il ne lui manquoit que d'être signé du Vendeur. Dans ces circonstances, remporter ses fonds parut au sieur le Cointe un procédé trop offensant. On pesoit à l'instant même, de l'argent dans l'Etude, quoique le Notaire absent. Il ne douta donc pas un moment qu'il ne dût y laisser aussi le sien. En conséquence, la somme fut comptée par Moreau, en présence du sieur de la Lette, Intendant du Marquis de Voyer, qui se trouva dans l'Etude, & de Buisson, autre Clerc (alors) du sieur Vanin. Ainsi nul doute à former sur la réalité du dépôt. Mais de plus Moreau, comme représentant le sieur Vanin absent, en donna un récépissé conçu en ces termes :

» Pour la somme de 6710 liv. que M. le Cointe m'a laissée » EN DÉPOST, pour acquérir à son profit 381 liv. 5 f. de rente » sur les Aydes & Gabelles, au principal au denier 40, de » 15250 livres; quoi faisant, la présente reconnoissance sera » nulle, & je demeurerai déchargé. A Paris, ce 24 Juillet » 1762. *Moreau*, CHEZ M. VANIN NOTAIRE. «

C'étoit assez dire qu'il ne donnoit ce récépissé qu'en sa qualité de CLERC, & pour son Notaire absent. Tout le Public sçait en effet l'usage qui s'est introduit parmi les Clercs de Notaires, de ne plus se dire que demeurans chez tel ou tel Notaire, depuis qu'ils se font peine de prendre cette qualité de Clercs; ignorant apparemment qu'autrefois nos Rois traitoient de *Clercs* les Notaires eux-mêmes *.

* V. *infrà* Lettres Patentes de 1411.

En remettant au ſieur le Cointe le récépiſſé qu'on vient de lire, Moreau lui dit que les 280 louis feroient plaiſir *au ſieur Vanin*. On eſt en état de prouver ce propos.

Deux jours après, le ſieur le Cointe ſe préſenta pour ſigner le tranſport. Mais le Vendeur n'avoit point encore ſigné. L'acte de notorieté n'étoit point fait non plus. Moreau promit le tout inceſſamment. Promeſſe fauſſe, parole illuſoire, dont une infinité de démarches faites depuis & ſans diſcontinuation par le ſieur le Cointe chez le ſieur Vanin, n'ont jamais pû tirer l'accompliſſement! Ses ſollicitations ont toujours été éludées ſous différens prétextes. Tantôt les perſonnes qui devoient certifier que le Vendeur étoit garçon, étoient malades. Tantôt lés piéces étoient dans le cabinet du ſieur Vanin qui étoit ſorti. Etoit-il chez lui, & le ſieur le Cointe pouvoit-il lui parler, comme cela eſt arrivé différentes fois : Le ſieur le Cointe ſe plaignoit, & ce Notaire enjoignoit bien à ſon Clerc de finir ; mais Moreau en étoit quitte pour le promettre toujours. Il devoit même, diſoit-il, remettre tout-à-la-fois le contrat de la Marquiſe de Menilles qui n'étoit pas non plus encore expédié *. On recevroit (ajoutoit-il) tout enſemble les deux parties à la Ville. Le ſieur le Cointe ſe retiroit avec ces belles paroles.

* Il ne l'a été que le 2 Décembre dernier.

Ce n'eſt pourtant pas que, commençant à ſe laſſer de tant de longueurs, il n'eût pû redemander au ſieur Vanin ſon argent, & qu'il n'en eût même quelque envie.

Mais il vouloit finir ſon affaire, & c'eût été la rompre. Elle étoit aſſez avantageuſe, & la proximité de la paix devoit faire hauſſer les contrats. D'ailleurs, que chacun en juge ici par ſoi-même; il craignoit, en témoignant des inquiétudes, de bleſſer la délicateſſe du ſieur Vanin. Pouvoit-il ne le pas croire inſtruit par Moreau du dépôt, comme du reſte de l'affaire? Et dans cette idée, il faut l'avouer, la réputation de ce Notaire méritoit, éxigeoit même ce ménagement. Un dernier motif qui y engageoit encore le ſieur le Cointe, c'eſt qu'on pouvoit lui répondre, que ces délais étoient après tout compenſés par les jouiſſances, que, comme on l'a vû, il devoit avoir dès Janvier 1762. Subjugué par ces raiſons, le ſieur le Cointe patienta donc encore.

Mais enfin excédé de cent autres remiſes toujours auſſi inutiles, il ſe tranſporta le Jeudi 10 Mars dernier chez le ſieur Vanin ; il étoit encore ſorti. Heureuſement, il le rencontre ſur les 10 heures du matin, rue Betizy. Le ſieur Vanin le prévenant, lui demande ſi ſon affaire étoit finie. » C'eſt à vous, lui » répond ſenſément le ſieur le Cointe, que je m'adreſſe pour le » ſçavoir«. A ces mots le ſieur Vanin marquant une ſorte d'inquiétude, demande auſſi au ſieur le Cointe, s'il avoit donné ſon argent à Moreau. » Vous ne devez pas en douter, lui re» plique le ſieur le Cointe ; puiſque ce Clerc qui a votre con» fiance, doit vous l'avoir remis«. Replique vraye, fondée ſur les devoirs réciproques du Notaire & du Clerc. Auſſi, point d'autre réponſe de la part du ſieur Vanin qu'une promeſſe bien affirmative, que le tranſport ſeroit conclu pour le ſamedi ſuivant 12 Mars.

Ce jour arrive. Croyant toucher au moment déſiré, le ſieur le Cointe court chez ce Notaire & lui parle : mais ce n'eſt encore que pour le voir lui-même exiger une nouvelle remiſe au lundi 14, dix heures du matin.

Ici, chacun ſe dit ſans doute : que le ſieur Vanin ait ignoré ou non, juſqu'au 10 Mars, la remiſe d'argent faite à ſon Clerc, le dépôt n'en étoit pas moins ſa propre affaire. Mais à compter de ce jour, il l'eſt devenu bien plus particuliérement. C'étoit à lui, dès l'inſtant qu'il en a été inſtruit, à prendre les meſures néceſſaires pour ſe faire remettre les fonds par ſon Clerc.

Le ſieur le Cointe fut ponctuel au rendez-vous du lundi 14. Moreau n'étoit pas rentré la veille (Dimanche 13.) Son Notaire l'envoya chercher chez ſes parens où il préſuma qu'il pouvoit avoir couché ; on rapporta que Moreau en étoit ſorti le matin dès 6 heures & demie. Sur cette réponſe, le ſieur Vanin ſe tranſporta chez le ſieur Bonnier de S. Côme, beau-frere de Moreau, où le ſieur le Cointe voulut bien l'accompagner ; on ne trouva que la femme du ſieur Bonnier de S. Côme. Le ſieur Vanin lui fit part de ſes inquiétudes, elle ne put lui rien apprendre qui fût capable de les calmer. Moreau avoit diſparu.

Il tenoit la caiſſe du ſieur Vanin, il en avoit emporté la clef. Cette caiſſe a été ouverte judiciairement. Le ſieur Vanin auroit bien voulu engager le ſieur le Cointe à ſe trouver à cette ou-

verture. Il eſt aiſé de ſentir qu'il ne le devoit point ; il ne connoiſſoit pas perſonnellement Moreau. Il n'avoit eû affaire à lui qu'à la relation du ſieur Doyen, & que comme à un Clerc du ſieur Vanin & ſon repréſentant. C'eſt donc le ſieur Vanin ſeul que le ſieur le Cointe avoit toujours regardé & dû regarder comme le vrai dépoſitaire de ſes fonds.

Et telle a été auſſi la régle de ſes différentes démarches depuis l'abſence de Moreau ; aucune du côté de ce Clerc, toutes du côté de ſon Notaire. D'abord il a employé auprès du ſieur Vanin lui-même tous les moyens poſſibles d'honnêteté & de politeſſe pour obtenir de lui ſeul la remiſe de ſes fonds. Viſites, amis, pour-parlers, conférences, tout a été mis en œuvre, & tout inutilement.

Il reſtoit encore une voie à tenter : voie auſſi généreuſe de la part du ſieur le Cointe, qu'honorable pour la Communauté des Notaires. C'étoit de s'adreſſer à elle-même, pour engager s'il étoit poſſible, le ſieur Vanin à lui rendre juſtice ; ou du moins à s'épargner à lui-même, & à éviter à ſa Compagnie l'éclat des pourſuites, en conſentant que le différend fût décidé dans le ſecret du tribunal de diſcipline de cette Compagnie aſſemblée. Aſſurément, c'étoit tout ce que le ſieur Vanin pouvoit déſirer. Cependant, ce fut encore le ſieur le Cointe qui fit tous les pas néceſſaires pour procurer ſur ſoi-même au ſieur Vanin l'avantage d'avoir pour Juges ſes propres Confreres. Ce Notaire ſe contenta de ſe prêter à la propoſition. La Communauté au contraire parut d'abord y faire le meilleur accueil. Les Parties furent entendues, les faits conſtatés : mais enſuite elle ſe défendit de rien décider.

On ſent tout ce que veut dire cette diſcretion. Condamner hautement un Confrere à une garentie à laquelle on peut être ſoi-même expoſé, eſt au-deſſus des forces ordinaires de l'humanité. Un très-grand nombre cependant ne faiſoient aucune difficulté d'avouer en particulier au ſieur le Cointe, que le ſieur Vanin devoit payer. Chacun même ſe vantoit qu'à ſa place il l'auroit fait ; & le ſieur le Cointe leur rend à tous la juſtice d'en être ſincérement perſuadé.

C'eſt même cette conviction qui a ſervi le plus à le déterminer, après avoir ainſi épuiſé les voies amiables, à prendre enfin

les voies judiciaires, il a donc fait assigner le sieur Vanin le 15 Avril dernier, après l'en avoir néanmoins fait prévenir

Ce Notaire jusqu'à présent n'ayant pas jugé à propos de s'expliquer sur ce qu'il prétend employer pour sa défense l'on tâchera de prévoir les prétextes les plus apparens qu'il en peut alléguer; & on les convertira en autant d'objections, ausquelles on se propose de répondre, après avoir établi les moyens du sieur le Cointe.

MOYENS.

Pour les simplifier, on les réduira à cette unique proposition:

C'EST ICI UN FAIT D'ETUDE, ET LES NOTAIRES EN RÉPONDENT.

Avant que d'entamer la preuve des deux parties de cette proposition, il est un préalable essentiel; c'est de fixer le véritable sens de ce qu'on doit entendre aujourd'hui par *un fait d'Etude*, & de même par *un Notaire*: car on ne craint point de le dire, ce seroit vouloir se faire une étrange illusion dans cette affaire, que d'y prendre le mot *d'Etude* & celui de *Notaire* dans la même signification que ces deux termes pouvoient avoir dans l'institution des choses. Depuis que les Notaires en général ont eux-mêmes étendu leurs fonctions bien au-de-là des bornes de leur institution; on sent qu'il y a nécessité absolue d'étendre aussi d'après eux la signification de ces deux termes au-de-là de ce que nos peres entendoient communément par l'un & par l'autre.

Pour la faire néanmoins sentir encore mieux, cette nécessité, il convient d'entrer dans quelque détail.

Mais commençons par le déclarer ici; nous n'entendons rien dire, qui ne soit tout à la fois & de la Cause, comme essentiel à sa défense, & de la plus grande certitude, comme étant de la notorieté la plus publique, qu'on aura ainsi pour garent. Toute volonté, toute intention même de choquer qui que ce soit, sont aussi éloignées de notre esprit que de notre cœur. Nous ne réclamons que la liberté de traiter notre matiere; & d'autant plus que la Loi nous en fait un devoir dans les termes les plus forts. *Advocati. . . . agant quod causa desiderat. . . . Inquirentes penitùs in totius causæ quam susceperint, viscera, ut habeant tandem quod ad victoriam sit satis. . . . . Prævaricatio est transire dicenda;*

dicenda; prævaricatio etiam cursim & breviter attingere quæ sunt inculcanda, infigenda, repetenda. (*) Examinons donc, selon ces régles, d'après les ordres de la Loi & sous sa protection, avec l'œil simple de la vérité, les *droits, privileges & fonctions des Notaires;* & faisons-en la comparaison avec ce qui en occupe la plûpart aujourd'hui.

* L. 6, §. 1, C. *de post.* Morn. *ad* L. 16, *ff. de Advoc. diversj. Judic.* Plin. *L.* 1, *Epist.* 20.

Si l'on remonte à l'origine de ces Officiers publics, on voit qu'ils ont été créés uniquement pour rédiger les conventions des Parties dans la forme prescrite par les Loix, les rendre autentiques par leur signature; en garder les minutes & en délivrer les expéditions.

Quelque bornées que paroissent d'abord à la cupidité de notre siécle, ces fonctions essentielles; on sent néanmoins quelle étendue de lumieres, quel fonds de probité elles exigent; & combien elles suffisent pour occuper quiconque veut s'y donner tout entier. En conséquence, l'on sçait en quelle considération ont toujours été ceux d'entre les Notaires, qui, dans tous les tems, se sont renfermés dans leur état, pour en mieux remplir les importans devoirs.

Et en effet, peu d'états méritent mieux du Public, que le Notariat dignement exercé. Destinés à être les dépositaires les plus ordinaires du secret des familles, & souvent même leurs arbitres, les Notaires ne sont pas simplement les témoins fidéles de la vérité des actes qui se passent devant eux, & auxquels ils donnent une autorité publique; ils sont encore l'office de Juges (*) entre les contractans qui se *présentent* & *comparoissent* devant eux, comme en une Justice volontaire & en Jugement, pour se soumettre à l'exécution des conventions qu'ils arrêtent *en leur présence*. Enfin, comme si leur Etude étoit non-seulement un Tribunal, mais aussi un Greffe, on leur a encore donné l'autorité de sceller eux-mêmes les actes qu'ils reçoivent.

* *Judices Cartularii.* Capitul. de Charlemag. Cujas & Louet, *ubi infr.*

C'est sans doute la considération de ces prérogatives si honorables, pour qui sçait apprécier les choses avec vérité, qui a fait mettre & avec raison par nos peres, l'office de Notaire au nombre des plus importans & des plus nécessaires pour entretenir la société civile; & par nos Rois, au rang des *titres & fonctions qui ne peuvent être imputés à dérogeance à Noblesse.* (*)

* Traité des droits, privileges & fonctions des Notaires, part. 1, ch. 8, pag. 13.

En suivant toujours ces mêmes idées de l'institution des No-

taires, on doit définir proprement leur Etude, (en latin, *Tabularium*) les archives ou le trésor des chartres du Public; le lieu où sont conservés les registres ou minutes des actes qu'ils reçoivent, & où, par l'impossibilité qu'il y a qu'ils satisfassent eux seuls à toutes leurs fonctions, ils tiennent des Clercs ou *Familiers* (*) par eux préposés & choisis, avec lesquels ils partagent la rédaction, l'expédition & même le scel de ces actes.

* C'est l'expression de Charles VI. dans ses Lett. Pat. de 1411, où il distingue les *Familiers* des Notaires de leurs *Serviteurs*. Meme Traité, part. 2, pag. 16.

Mais il faut l'avouer, ces définitions strictes ne rempliroient que très imparfaitement l'idée qu'on doit se former aujourd'hui du Notariat, en considérant tout ce qui se traite à présent d'étranger à cet état dans un si grand nombre d'Etudes.

Depuis qu'avec l'honneur d'être toujours, comme autrefois, les dépositaires du secret des familles, la plûpart des Notaires se sont encore trouvé flattés de joindre celui d'être les dépositaires de leurs fortunes; le Notariat strictement pris a cessé d'être la principale fonction des Notaires; & ce qu'on appelle en général *faire des affaires*, est ce qui maintenant les occupe le plus. Mais qui pourroit faire l'énumération de tout ce que ce *seul mot embrasse?* Contentons-nous donc de trier entre tant de branches d'industrie entées sur l'office de Notaire par ceux d'entr'eux, qui, croyant leurs talens trop resserrés dans leur état primitif, ont cherché à l'étendre, & sans doute pour se rendre encore plus utiles au Public.

Une de ces branches, celle qui frappe le plus les yeux de tout le monde, c'est l'office d'*Entremetteurs*.

Nous appellons ainsi avec Domat d'après la Loi (*) » ceux qui » font profession d'approcher & assortir ceux qui, selon leurs » besoins, cherchent l'un à vendre, l'autre à acheter ou échan- » ger, louer & faire d'autres commerces ou affaires de toute » nature. «

* Préface du tit. 17, liv. 1. *Proxenetæ, qui emptionibus, venditionibus, commerciis utiles se exhibent.* L. 3, ff. de Proxen.

Disons-le néanmoins avec cet Auteur, en faveur de ceux d'entre les Notaires qui se mêlent de cette profession; » l'usage » des Entremetteurs est nécessaire, principalement dans (les » grandes Villes comme Paris) pour faciliter aux hommes les » commerces qu'ils ont à traiter, en les adressant aux personnes » à qui ils doivent avoir affaire, expliquant les intentions des » uns aux autres.» *sunt enim hujusmodi hominum, ut tam in magnâ civitate, officinæ.* (*)

* L. eâd.

Mais en même tems que nous reconnoiſſons la grande utilité dont ſont les *Entremetteurs*, peut-on auſſi ne pas reconnoître avec nous dans la définition que Domat en donne, la plûpart des Notaires ? (*) Pour convenir de la juſteſſe de l'application, il ne faut qu'ouvrir chaque feuille des PETITES AFFICHES. On y verra preſque toutes les Etudes, indiquées comme autant de Bureaux d'adreſſes ouverts pour faire vendre ou acquérir Terres, Rentes, Offices, Privileges, Intérêts, Maiſons, même pour en louer.

* Voy. *infrà* ce qu'en penſoit M. Louet.

On ſçait de même qu'on y tient encore une caiſſe, deſtinée non-ſeulement à garder les dépôts volontaires d'argent, que confient aux ſoins de leurs Notaires ceux qui ne trouvent pas leur coffre aſſez ſûr : mais auſſi à recevoir ces fonds perpétuellement mobiles & circulans, que les uns y apportent, & les autres y viennent prendre ; les premiers continuellement occupés d'emplois, conſtitutions, privileges &c. pour augmenter leur fortune ; les ſeconds cherchant ſans ceſſe des emprunts de toutes mains, à toutes conditions, pour ſubvenir à des projets, qui, ſouvent plus étendus que leurs facultés, les obligent à recourir à la bourſe d'autrui, après avoir quelquefois épuiſé la leur.

Ces uſages régnoient déja du tems de M. Loüet ; ce grand Magiſtrat dit, à l'occaſion d'un Arrêt du mois de Décembre 1598, (*) qu'il *étoit TROP TRIVIAL à PARIS, que c'étoient les Notaires qui étoient les PROXENETES des contrats de conſtitution de rentes ; qui invitoient les Parties à contracter, & qui en prenoient profit.*

* Lett. N. ſommaire 6.

Enfin on ſçait même quelques Notaires, qui, pour ne négliger aucun des moyens poſſibles d'être utiles au Public, pouſſent l'induſtrie juſqu'à faire recevoir par le dernier de leurs Clercs des rentes à la Ville, aux Etats, au Clergé &c.

Une ſi grande multitude d'affaires, une pareille variété de fonctions, toutes ſi contraires à l'état primitif des Notaires, les ont mis encore plus qu'autrefois, dans l'impuiſſance de ſatisfaire eux ſeuls à la confiance du Public. Pour y répondre, ils ont donc été obligés de partager un miniſtere auſſi étendu avec tous leurs Clercs. Et de-là ce grand nombre de *Familiers* qu'on voit aujourd'hui dans les Etudes pour ſuppléer aux Notaires & ex-

ploiter, en leur abſence comme en leur préſence, ce nombre infini d'affaires qui ſe font aujourd'hui par leur *entremiſe*. De-là auſſi cette diſtribution qui ſe fait communément entre les différens Clercs, des différentes fonctions relatives aux différentes parties qui compoſent l'état actuel du Notariat. Dans cet ordre de diſtributions, le *principal* Clerc a la direction des actes; un autre la manutention de la caiſſe; un autre l'agence des affaires &c. Mais dans tous ces différens emplois, on ſent que chacun n'eſt toujours que le repréſentant du Notaire; & c'eſt avec raiſon, puiſqu'en effet c'eſt lui qui les prépoſe tous, qu'ils ſont tous de ſon choix, que tout ce qu'ils font, ils le font tous en ſon nom; & enfin qu'il profite du travail de tous.

Mais les choſes parvenues à ce point, nous le répétons, & on doit maintenant en convenir avec nous; ce ſeroit vouloir ſe tromper groſſiérement dans le jugement de cette affaire, que de décider de ce qui conſtitue aujourd'hui les faits d'Etude, par les idées ſimples du Notariat conſidéré dans ſon origine, & tel qu'il eſt encore exercé avec la plus grande réputation par quelques Notaires des plus recommandables de nos jours. Qui ne voit au contraire qu'aujourd'hui l'on eſt forcé, & cela par le fait même du plus grand nombre des Notaires, d'étendre ce qu'on appelle *fait d'Etude*, à tout ce qu'il leur a plû d'ajouter à leur premiere deſtination; en un mot à tout ce qui ſe traite dans leurs Etudes en leur nom & pour leur profit, par leurs Clercs, quoiqu'étranger au Notariat, eû égard à ſon inſtitution; mais relatif aux diverſes ſortes d'affaires & même de commerces, dont on vient de voir que la plûpart des Notaires ſont dans l'habitude de ſe mêler.

Cela poſé, nous venons à la preuve de la premiere partie de notre propoſition; c'eſt-à-dire, que c'eſt ici un fait d'Etude: ou plutôt, cette preuve eſt toute faite, & il ne faut que rappeller ici les principales circonſtances de l'eſpece qui le démontrent.

Le ſieur le Cointe cherchoit à acquérir une partie de rentes ſur l'Hôtel de Ville; il profite de l'occaſion que lui fournit l'affaire de la Marquiſe de Menilles qui ſe faiſoit chez le ſieur Vanin, dont Moreau étoit Clerc, pour le charger d'avertir ſon Notaire de lui procurer cette acquiſition. Le ſieur le Cointe ſuivoit en cela l'uſage qui lui avoit appris, & qui nous apprend

à tous, qu'aujourd'hui c'eſt aux Notaires qu'on doit s'adreſſer pour ces ſortes d'affaires. Cet uſage, ce ſont les Notaires eux-mêmes qui l'ont introduit. Moreau en Clerc zélé, annonce au ſieur le Cointe qu'il a ſon affaire, qu'il n'a qu'à paſſer AU LOGIS; mais qu'il ait à ſe dépêcher parce qu'*on le preſſe*. Sur cette nouvelle, le ſieur le Cointe ne différe que le tems qu'il lui faut pour ramaſſer ſes fonds; il court deux jours après chez le ſieur Vanin ſon argent à la main; il croyoit traiter ſur le champ. Il ne trouve pas ce Notaire, mais il voit que nonobſtant ſon abſence, on peſe de l'argent dans l'Etude. Il en conclut une confiance d'habitude de la part de ce Notaire dans ſes Clercs. Il les autoriſoit ſans doute à recevoir ou à payer, puiſqu'ils le faiſoient. En conſéquence, le ſieur le Cointe remet ſon argent à Moreau. Celui-ci en donne un récépiſſé comme Clerc demeurant CHEZ LE SIEUR VANIN NOTAIRE. L'on ſent toute la force de cette addition faite par Moreau à la ſignature de ſon nom; la conſéquence qui en réſulte néceſſairement, c'eſt qu'il n'a reçu les fonds du ſieur le Cointe que pour ſon Notaire. *Contrahens appoſito nomine officii, ... contemplatione officii videtur contrahere*. (*) Cette remiſe de fonds ainſi faite à Moreau, de vrais ou de faux prétextes retardent de ſa part la conſommation du traité. Mais tout auſſitôt que le ſieur le Cointe peut trouver le ſieur Vanin & parvenir à lui parler, il ſe plaint des délais de ſon Clerc; ce Notaire le mande & lui enjoint de terminer. Dans toutes ces circonſtances comment ne pas reconnoître un fait d'Etude?

* *Gothof. ad* §. 3. L. 19, ff. *de inſtit.* Not. p.

Le Sr. le Cointe ne connoiſſoit pas perſonellement Moreau; la premiere fois qu'il a eu affaire à lui, ce n'a été qu'à la relation du ſieur Doyen, & que comme au Clerc du ſieur Vanin, ſon ſucceſſeur; on vient de le dire, c'eſt en faiſant chez ce Notaire l'affaire de la Marquiſe de Menilles, que le ſieur le Cointe a propoſé la ſienne. On ne peut donc point ſoupçonner que ce ſoit avec Moreau perſonnellement qu'il ait voulu traiter pour lui-même.

Moreau étoit chez le ſieur Vanin depuis 7 à 8 ans; il avoit toute la confiance de ſon Notaire, puiſqu'il recevoit & payoit pour lui, qu'il portoit au Tréſor Royal, qu'il tenoit une caiſſe. La preuve que c'étoit la caiſſe du ſieur Vanin, c'eſt que, comme

on l'a vû, ſon inquiétude le fit courir chez le ſieur de S. Côme, dès qu'il eut appris que Moreau s'étoit abſenté. C'eſt que ce Notaire a fait ouvrir judiciairement cette caiſſe, Moreau en ayant emporté la clef. Quelle inquiétude en effet à avoir ; quel intérêt auroit eu ce Notaire à faire conſtater l'état de cette caiſſe, ſi elle n'eût été qu'à ſon Clerc ? Mais d'ailleurs, on le répete, c'eſt expreſſément comme Clerc du ſieur Vanin & pour lui, que Moreau a reçu les fonds du ſieur le Cointe, & qu'il lui en a donné une reconnoiſſance. C'eſt donc au ſieur Vanin en la perſonne de ſon Clerc qui ne faiſoit que le repréſenter, que le ſieur le Cointe a confié ſon argent. C'eſt ce Notaire qu'il en a regardé & dû regarder comme le dépoſitaire. Si le ſieur Vanin a placé ſa confiance dans un ſujet qui n'en étoit pas digne, c'eſt à lui à s'en imputer la faute. Le Public qui a dû fonder ſon opinion ſur celle qu'il paroiſſoit avoir lui-même de ſon Clerc, n'en doit pas ſouffrir. En un mot, c'eſt ici un fait d'Etude dans le goût du Notariat actuel ; & les Notaires doivent répondre de ces nouveaux faits d'Etude, dont ils ont eux-mêmes introduit l'uſage, comme ils répondoient déja ſans difficulté de ceux de l'ancien Notariat. C'eſt la ſeconde partie de notre propoſition.

Deux ſortes de principes l'établiſſent : les uns, propres au Notariat : les autres, particuliers à ces différentes fonctions que les Notaires ont ajoutées à celles qui conſtituent leur état primitif ; car nul doute qu'on ne doive leur appliquer les différentes régles faites pour toutes ces fonctions diverſes, par eux réunies. Dès qu'ils en veulent recueillir les avantages, ils en doivent ſubir les obligations ; ils n'en peuvent récuſer les principes, ni méconnoître les conſéquences. C'eſt le droit naturel même. (*)

Cela poſé, voyons d'abord les principes propres au Notariat.

La garentie dûe par les Notaires du fait d'Etude proprement dit, c'eſt-à-dire de celui qui eſt de l'eſſence même du Notariat, n'a pas beſoin de preuves. Il n'en faut point à ce qui eſt du reſſort du ſentiment, & cette garentie eſt une vérité de cette nature. Inutile donc à cet égard de ſe répandre en raiſonnemens & d'amaſſer une foule d'autorités ; il ſuffira de celle que fournit le propre Code des Notaires.

* SECUNDUM NATURAM EST, *commoda cujuſque rei eum ſequi quem ſequuntur incommoda.* L. 10, ff. *reg. jur.*

L'article 93 de l'Ordonnance de 1539, les obligeoit d'écrire par eux-mêmes leurs contrats. Ils représenterent à François Ier. en 1540, qu'ils étoient *trop foulés & travaillés* par cette obligation. Ils demanderent d'en être dispensés, & d'avoir la liberté de faire écrire & grossoyer ces contrats par leurs Clercs. Elle leur fut accordée par des Lettres-Patentes du 1er. Septembre 1541. Mais ces Lettres ne furent enregistrées » qu'à la charge » toutefois que lesdits Notaires seroient chargés & *répondroient* » *desdites grosses* ainsi qu'ils étoient tenus faire, quand ils les » faisoient & grossoyoient de leurs mains «. (*)

* Traité des Dr. & fonctions des Not. part. 2, pag. 21, 22 & 23.

On sent que cette Loi fait ce qu'on appelle preuve par forme d'exemple, & nullement une Loi limitative ; c'est-à-dire qu'elle régle le cas particulier par le principe général qu'elle suppose, que les Notaires sont tenus des faits de leurs Clercs dans lesquels ceux-ci les représentent.

Ainsi nul doute qu'il n'en fût de même pour un dépôt de papiers qui seroit fait aux Clercs dans l'Etude, en l'absence du Notaire ; & dont tous ou quelques-uns viendroient à être perdus ou adhirés. Car dire qu'il faudra attendre le retour du Notaire pour remettre ces titres à lui-même, ce seroit vouloir établir une régle impraticable, & *trop fouler & travailler* les Notaires, que cette régle astreindroit à ne jamais sortir de chez eux. Tous les jours il peut arriver qu'on attende après des papiers, pour rédiger un acte qui presse, pour consommer une affaire qui ne peut être différée. Le Notaire est absent, ou même chez lui, mais renfermé & invisible. Il est bien force alors de remettre aux Clercs ces papiers, quelque précieux qu'ils puissent être. Supposé donc qu'ils viennent à en abuser de quelque maniere que ce soit, le Notaire n'en répondra-t-il pas ? Sans doute, dit la Loi ; (*) car c'est un fait d'Etude, où l'on est obligé de se confier aux Clercs.

* *Quia necesse est plerumque eorum fidem sequi, & res custodiæ eorum committere*, L. 1, §. 1, ff. *naut.*

Mais le dépôt d'argent en est devenu lui-même un, aussi ordinaire, aussi commun que celui de papiers ; & cela par le fait des Notaires eux-mêmes, dont il est peu qui ne se montrent fort curieux d'avoir des dépôts d'argent, par raport aux suites d'affaires que ces sortes de dépôts entraînent. Il y a la même considération à avoir sur le dépôt d'argent, que sur celui des titres. On peut être aussi pressé de faire l'un que l'autre ; par exemple, dans tous

les cas où il s'agit de faire cesser des intérêts ; ou seulement, comme ici, pour ne pas manquer une affaire qui plaît, & qui a été annoncée comme *pressante*. La nécessité de ne pouvoir faire le dépôt d'argent qu'aux Notaires eux-mêmes, auroit donc autant d'inconvéniens soit pour eux, soit pour le Public. Pour eux, ils seroient encore en ce cas *trop foulés & travaillés* par la gêne extrême où cela les tiendroit de ne pouvoir faire leurs affaires du dehors, pour attendre celles du dedans. Pour le Public, dont toutes les affaires seroient retardées & la confiance contrainte. Il est donc impossible de ne pas étendre à ce dépôt ce qui se pratique pour celui des papiers ; on y est même d'autant plus forcé, que très souvent l'argent est dans les papiers mêmes. Rien en effet de plus commun aujourd'hui que l'on commerce tant en Lettres de change, & qu'il y a un si grand nombre de papiers publics. En un mot, ce sont deux faits d'Etude devenus égaux par nos mœurs actuelles, & qu'il est aussi impossible aux Notaires d'exercer toujours par eux-mêmes, qu'il leur a paru autrefois l'être d'écrire eux-mêmes leurs contrats. Il faut donc qu'ils conviennent, qu'*ils sont chargés & répondent* des dépôts d'argent faits à leurs Clercs dans l'Etude en leur absence, comme on a vû qu'ils *sont chargés & répondent des grosses, ainsi qu'ils étoient tenus faire quand ils les faisoient de leurs mains.*

Mais si les Loix propres au Notariat nous conduisent à cette décision, nous la retrouvons la même, & plus forte encore dans les principes concernant les différents ministeres dont la plûpart des Notaires ont fait comme autant d'annexes de leurs offices.

En effet, dans toutes les différentes professions (*) où, comme dans celles dont les Notaires ont grossi l'ancien patrimoine de la leur, il y a cela de particulier, que ceux qui les exercent ne pouvant suffire seuls à leurs fonctions, à cause de la multitude de personnes qui ont affaire à eux & à toute heure, ils sont obligés d'y préposer d'autres personnes ; c'est une régle générale que l'utilité & la commodité publique y ont fait introduire, que ces personnes contractent & par eux-mêmes, & par leurs Commis & Préposés, tous les engagemens dont la sureté intéresse le Public ; & que tout fait relatif aux fonctions commises,

* CUICUMQUE *negotio præpositus*. L. 5, ff. *instit. act.*

miſes, oblige les Commettans, ſoit qu'il ſe paſſe en leur préſence ou en leur abſence.

C'eſt ainſi que tous ceux qui ont des Bureaux ouverts, Banquiers, Agens de Change, Receveurs de rentes à la Ville, Proxénetes, & généralement tous ceux qui pour leurs commerces, ſe ſervent de Commis, Agens & autres Prépoſés, ſont uniquement, mais en même-tems parfaitement repréſentés, en ce qui regarde ces commerces ou affaires, par ceux qu'ils y commettent ; de telle ſorte que le fait de ces Prépoſés eſt le leur propre ; & par cette raiſon, ils répondent du fait & des tromperies des perſonnes qu'ils ont prépoſées (*a*).

Cela eſt ſingulierement décidé pour les Caiſſiers (*b*).

Trois raiſons de cette garentie. Premierement, ces Prépoſés ſont du choix de celui qui les commet. Dès-lors rien de plus naturel que celui qui les a choiſis, doive s'imputer les ſuites du choix qu'il a fait (*c*).

Que s'il prétend qu'il ne les a pas commis à l'objet en particulier pour raiſon duquel on recourt contre lui ; la Loi lui répond, qu'en ce cas il ne devoit donc pas les laiſſer jamais s'immiſcer dans une pareille geſtion (*d*).

Au-contraire, la néceſſité de traiter avec celui qui, par tout ce qu'il fait, paroît chargé d'un département d'affaires, jointe à la juſte préſomption qu'il n'éxerce cette fonction que par l'ordre exprès ou tacite du Maître, doit, encore qu'il n'y eût pas de pareils ordres, donner à ce que le Commis fait la même force que ſi c'étoit le Maître qui éxerçât lui-même. C'eſt la ſeconde raiſon de la Loi pour décider qu'il y a garentie (*e*). Autrement, les Particuliers ſe trouveroient trompés

---

(*a*) *Quia is qui eos hujuſmodi officio præponit, committi eis permittit.* L. 1, §. 3, ff. *naut.*

Qui præponit, contrahi cum eo permittit ; culpâ & dolo carere eos curare debet. L. 1, §. 2, ff. *exerc. act.*

(*b*) *Sed etſi in mensâ habuit quis ſervum præpoſitum, nomine ejus tenebitur.* L. 5, §. 3, ff. *inſtit. act.*

(*c*) *Quoniam ſibi imputare debet qui eum præpoſuit.* L. 7, §. *ult.* ff. *inſt.*

Nec immeritò factum eorum præſtat, cum ipſe eos ſuo periculo adhibuerit. L. *ult.* ff. *naut.*

(*d*) *Ipſe quodammodo elegit, qui non rejecit ; quorum factum oportet eum præſtare.* L. 1, §. *ult.* ff. *furti adverſ.*

(*e*) *Si ſcit & paſſus eſt eum Magiſterio fungi, ipſe eum impoſuiſſe videtur. Omnia enim facta Magiſtri debet præſtare qui eum præpoſuit.* L. 1, §. 5, *exercit. act.*

ſur la foi publique (*a*). Et au-contraire, l'on ſçait que cette foi publique ſuffit pour excuſer même d'erreur (*b*).

Et qui a dû plus compter ſur cette même foi publique que le ſieur le Cointe ? Tout ne lui avoit-il pas donné à croire, que Moreau étoit vraiment l'homme de confiance du ſieur Vanin pour la partie dont il s'agiſſoit ? On l'a déja vû pluſieurs fois ; mais on ne ſçauroit trop ſe le rappeller. Eſt-il queſtion de confier à quelqu'un les 30000 liv. de la Marquiſe de Menilles, pour les porter au Tréſor Royal ? C'eſt Moreau que le ſieur Doyen envoye chercher, voulant procurer cette affaire au ſieur Vanin. Faut-il donner avis au ſieur le Cointe qu'on lui a trouvé la partie de rente qu'il cherchoit à acquérir ? C'eſt Moreau qui lui écrit, & qui lui mande de paſſer *au logis*, c'eſt-à-dire *chez le ſieur Vanin*. Le ſieur le Cointe y vient-il, apportant avec lui les fonds néceſſaires, comme pour traiter ſur le champ une affaire qu'on lui avoit mandé qui *preſſoit* ? Que trouve-t-il ? De quoi eſt-il témoin ? Quoique le Notaire ſoit abſent, on n'en peſe pas moins de l'argent dans l'Etude. Elle étoit donc montée ſur ce ton. C'eſt donc ici le cas de l'axiôme déciſif : *ſic agebat, ſic contrahebat*. C'eſt ſur cette opinion (la regle de la foi publique) que le ſieur le Cointe a laiſſé ſon argent à Moreau, qui lui en a donné un récépiſſé comme Clerc *chez le ſieur Vanin, Notaire*. Et ce Notaire ne répondroit pas de ſon Clerc, ſon Caiſſier !

Une derniere raiſon qui l'y oblige, & qui oblige auſſi tous ceux qui, comme lui, ſont dans la néceſſité de ſe faire repréſenter dans les affaires qu'ils entreprennent, & qu'ils ne peuvent éxécuter toutes par eux-mêmes, eſt l'utilité qu'ils retirent de ces affaires éxécutées par leurs repréſentans (*c*).

Mais ſi cela eſt vrai des affaires, cela l'eſt encore plus des délits. Car on contracte auſſi en délinquant (*d*). Et quel plus grand délit dans le Notariat, & même en général dans la So-

---

(a) *Alioquin contrahentes decipientur.* Eâd. L.

(b) *Error communis circà factum facit jus, propter publicam utilitatem; & actum aliàs invalidum facit validum.* DD. *ad* L. *Barbarius. Et* §. 7, *inſtit. de teſtam. ord.*

(c) *Æquum . . . ſicut commoda ſentimus ex actu inſtitorum, ità etiam obligari nos ex contractibus ipſorum & conveniri.* L. 1, ff. *de inſt. act.*

(d) Inſtit. *de obligat. quæ ex delicto naſç.*

ciété, que l'abus du dépôt (*a*)? Le ſieur Vanin ne peut donc ſe diſpenſer de répondre de celui commis par ſon Clerc. C'eſt l'équité même; *æquum*. Et c'eſt ce qui nous a fait dire en commençant, que le point d'honneur auroit dû prévenir cette affaire, & que, pour la décider, il ne falloit que de la droiture.

On ne craint point que ce Notaire objecte, qu'il ne devoit retirer aucun profit du dépôt fait par le Sieur le Cointe dans ſon Etude.

M. Louet * auroit peut-être eu peine à le croire : à notre égard, nous nous contentons de répondre, que la gratuité eſt de l'eſſence du dépôt (*b*); qu'autrement, ce ſeroit un louage, où le Dépoſitaire loueroit ſon ſoin; & que néanmoins, le Dépoſitaire gratuit n'en eſt pas moins reſponſable du dépôt; pas moins tenu d'en avoir le même ſoin que de ſa propre choſe (*c*).

* V. *ſuprà* page 11.

2°. Quoiqu'un Notaire ne ſe faſſe pas payer en particulier pour la garde du dépôt fait dans ſon Etude, du prix d'une acquiſition qui s'y traite, du moins eſt-il payé pour ce qu'il fait de ſon miniſtere dans cette affaire, devenue l'occaſion du dépôt; & dès-lors il ne doit pas laiſſer d'être tenu du même ſoin que s'il étoit expreſſément payé pour la garde de l'argent. La raiſon en eſt ſenſible; c'eſt que le dépôt eſt alors un acceſſoire de l'affaire, & même de l'état de Notaire; & qu'il eſt de l'intérêt public, que, dans la néceſſité où l'on eſt en pareille occaſion, de porter chez les Notaires le prix du traité qu'on y va faire, pour en rendre le payement plus autentique, ils ſoient tenus d'en répondre, ſi des circonſtances imprévues au Dépoſant, ſuſpendent le traité, & l'obligent à laiſſer l'argent (*d*).

Le principe eſt encore plus important à tenir, lorſque les délais viennent de la part du Notaire lui-même ou de ſes Clercs.

(*a*) *Grave eſt fidem fallere*. L. 1, *in pr*. ff. *de conſt. pecun.*

(*b*) L. 1, ff. *depoſ.*

(c) *Lata ſivè latior culpa in depoſiti judicium venit; putà ſi quis omiſerit quod omnes facerent in ſuo*. Vinn. not. *ad* §. 3, inſtit. *quib. mod. re contr.*

(*d*) *Quia neceſſe eſt plerumque . . . . res cuſtodiæ eorum committere*. L. 1, §. 1, ff. *naut.*

Or ici l'on ſe rappelle tous les prétextes allégués par Moreau, de prétendus obſtacles qui arrêtoient la ſignature du tranſport projetté & même dreſſé ; tous les délais, toutes les remiſes apportées en conſéquence, d'abord par ce Clerc, & enſuite par le ſieur Vanin lui-même à la conſommation de cet acte. On ſe reſſouvient ſurtout des deux derniers délais éxigés par ce Notaire du Sieur le Cointe, les 10 & 12 Mars, c'eſt-à-dire depuis même que ce Notaire avoit été conſtamment inſtruit du dépôt fait à ſon Clerc. C'eſt dans l'intervalle de tous ces délais que la diſſipation du dépôt s'eſt faite ; & le S^r^. Vanin n'en répondroit pas ?

Il ne pourroit s'en diſpenſer, n'y eut-il dans toute cette affaire contre lui & pour le Sieur le Cointe, que cette unique circonſtance de ces deux délais demandés par ce Notaire. Et pourquoi ? C'eſt que dès-lors, ſuivant la Loi (*a*), il s'eſt chargé de tout événement, & l'affaire n'a plus été que la ſienne.

Mais, dira-t-on peut-être, par un ſentiment de commiſération, c'eſt pourtant faire la condition des Notaires bien dure, que de les obliger à une pareille garentie, pour un profit auſſi léger, que celui qui peut leur revenir de leurs actes dans ces occaſions.

A cela deux réponſes. Premierement, il faut bien que les Notaires n'en penſent pas de même ; puiſque ce n'eſt ſans doute qu'afin de ſe multiplier les occaſions de faire des actes, qu'ils ſe *foulent* & ſe *travaillent* tant pour procurer & faciliter à tout le Public des tranſports, des ventes, des acquiſitions, des locations mêmes ; en indiquant partout, & ſur nos murs & dans des feuilles courantes, leurs Etudes, pour *approcher & aſſortir*, comme dit Domat, *ceux qui, ſelon leurs beſoins, cherchent à vendre, à acheter, ou même à louer.*

2°. Trouver que c'eſt faire ici la condition des Notaires trop dure, c'eſt prétendre être plus ſage que la Loi, qui, quoiqu'elle prévoye l'objection, ne laiſſe pas d'ordonner la garentie, & cela par un motif bien capable de la juſtifier aux

---

(*a*) *Dilationem petentem . . . . . acquieviſſe manifeſtè probatur.* L. 5, C. *de re judic.*

yeux de la raiſon. C'eſt qu'on eſt le maître de ne s'y pas expoſer, à cette garentie (*a*).

Que les Notaires ceſſent donc, comme la Loi leur en laiſſe la liberté, de *s'entremettre* dans toutes ces affaires, s'ils ne veulent plus répondre des dépôts qu'elles occaſionnent de leur faire, à eux, &, en leur abſence, à leurs Clercs, par la néceſſité qu'il y a & pour eux, & pour le Public, qu'ils ſe faſſent aider & repréſenter dans ce nombre infini d'entrepriſes qu'ils font, & dont ils ont ſurchargé leur état primitif. Mais s'ils trouvent plus avantageux pour eux de continuer à *s'entremettre* ainſi de tout, la Loi leur déclare qu'elle ne peut ſouffrir qu'ils prétendent ſe ſouſtraire aux conſéquences qui en peuvent réſulter contr'eux (*b*). Or ce que la Loi ne ſupporte pas, la Juſtice qui n'eſt que ſon organe, ne peut pas le leur permettre.

La répétition du ſieur le Cointe contre le ſieur Vanin, comme tenu du fait de ſon Clerc, établie ſur des fondemens auſſi inébranlables; tout ce que ce Notaire pourra alléguer pour ſa défenſe, eſt incapable de faire la moindre impreſſion ſur des Juges une fois convaincus que la Loi le condamne, & connus pour être les Exécuteurs les plus éxacts de ſes diſpoſitions préciſes.

Mais d'ailleurs juſqu'à-préſent qu'allégue-t-il? Une fin de non-recevoir ſéchement propoſée; c'eſt-à-dire qu'il ne veut pas s'expliquer ſur les moyens qu'il croit avoir. Réduits à deviner, nous n'en prévoyons que deux.

Premierement, dira-t-il que l'action eſt mal dirigée contre lui? Que c'eſt ici une affaire faite avec Moreau perſonnellement? Que ce Clerc en faiſoit chez lui pour ſon compte particulier?

Mauvaiſe excuſe, qui, loin de juſtifier ce Notaire, le chargeroit encore! Car ſouffrir que ſes Clercs fiſſent des affaires à part, auſquelles il ne feroit que prêter ſon nom, en ſignant les actes que ces affaires occaſionneroient, ce ſeroit de la part

---

(*a*) *Nec quiſquàm putet* GRAVITE'R *hoc adversùs eos conſtitutum. Nam eſt in ipſorum arbitrio nè recipiant.* L. 1, §. 1, ff. *naut.*

(*b*) *Non eſt ferendus, qui lucrum quidèm amplectitur, onus autèm ei annexum contemnit.* L. *unic.* §. 4, C. *de caduc. toll.*

d'un Notaire, un abus tout aussi grand, que celui que commettroit un Procureur, qui prêteroit son nom à ses Clercs pour faire la postulation.

Mêmes inconvéniens dans l'un que dans l'autre; mêmes risques pour le Public; mêmes troubles dans le bon ordre; & ainsi mêmes raisons de réprimer aussi fortement l'un & l'autre abus; par conséquent même peine à prononcer contre les deux Officiers; & c'est au moins, que l'un & l'autre en répondent. *Si scit & passus est, ipse imposuisse videtur.* L. 1, *suprà.*

Cette garentie devroit même, en ce cas, avoir d'autant plus lieu contre le sieur Vanin, qu'il est bien certain que de sa part, le sieur le Cointe n'a entendu traiter qu'avec le Notaire, & nullement avec son Clerc. On en a vû la preuve en détail tant dans le fait que dans les moyens. Pour la résumer; c'est que le sieur le Cointe n'a connu Moreau que par de premieres affaires faites avec le sieur Vanin lui-même. C'est que celle-ci en particulier n'a été proposée au sieur le Cointe, que comme une affaire de l'Etude. L'on se rappelle à cet égard ces mots du billet de Moreau: AU LOGIS. Y a-t-il quelque difficulté sur l'établissement de la proprieté des rentes qu'il s'agissoit d'acquérir? C'est au sieur Vanin que le sieur le Cointe déclare s'en rapporter. C'est encore, que le dépôt n'a été fait que publiquement dans l'Etude, & à Moreau, que comme au Clerc du sieur Vanin absent. C'est enfin que l'affaire languissant, le sieur le Cointe s'est adressé à ce Notaire pour se plaindre des longueurs de son Clerc.

Mais le sieur Vanin ne l'a-t-il pas ainsi entendu lui-même, en enjoignant, sur ces plaintes, à ce Clerc de finir l'affaire; & plus encore, en demandant personnellement au sieur le Cointe les deux derniers délais des 10 & 12 Mars, pour la consommer? Auroit-on eu recours à lui? Auroit-il eu des ordres à donner, des délais à prendre, si l'affaire eût été personnelle à Moreau?

2°. Forcé d'avouer que c'étoit une affaire qui se faisoit avec lui-même, ce Notaire se retranchera-t-il sur ce que les Notaires ne sont responsables que des dépôts qu'on justifieroit leur avoir été faits: mais qu'ils ne sont pas garents de ceux

qu'on fait à leurs Clercs, ſans leur participation & à leur inſçu ?

Foible retranchement qu'il eſt facile de lui enlever ! Trois réponſes également déciſives. Le ſieur Vanin a dû ſçavoir le dépôt du ſieur le Cointe. En effet, il l'a ſçu. Qu'il l'ait ſçu ou non, il n'en eſt pas moins tenu. Encore un peu de détail pour en recueillir les preuves, & l'on finit.

Premierement, diſons-nous, le ſieur Vanin a dû ſçavoir le dépôt. On a vû que le récépiſſé de ce dépôt eſt ſigné : *Moreau* CHEZ LE SIEUR VANIN ; c'eſt-à-dire, comme on l'a prouvé, que Moreau ne l'a donné qu'en ſa qualité de Clerc, & pour le ſieur Vanin abſent. Or quelle apparence, que Moreau ait donné un tel récépiſſé, ſans la participation & l'aveu de ſon Notaire, ou du moins ſans l'en inſtruire enſuite ?

En tout cas, comme il eſt du devoir d'un Notaire, de veiller à ſe faire rendre compte de tout ce qui ſe paſſe dans ſon Etude en ſon abſence ; de n'avoir que des Clercs qui y ſoient éxacts ; de ſe défaire de ceux qui y manquent ; que plus il a de Clercs, plus il a de moyens de ſçavoir par les uns ce que les autres voudroient lui céler : c'eſt au ſieur Vanin à s'imputer d'avoir gardé ſept à huit ans un Clerc capable de violer une diſcipline auſſi eſſentielle : *Culpâ & dolo carere eos curare debet.*

Au-contraire, on ne peut imputer au ſieur le Cointe ſon ſilence vis-à-vis du ſieur Vanin ſur le dépôt fait à Moreau. Encore une fois, il l'en devoit croire inſtruit par ce Clerc ; & dans cette idée, il ne pouvoit en parler, ſans marquer de la défiance du ſieur Vanin lui-même, & ſans riſquer, en manquant aux procédés, de rompre ſon affaire. Or le dépôt eſt un contrat de bonne foi, qui rejette tout ce qui marque de la défiance & du ſoupçon. C'eſt un reſte de cette bienheureuſe innocence des premiers ſiécles, où la bonne conſcience ſervoit de Notaires & de Témoins.

Mais comme il y a tems de ſe taire, & tems de parler ; le ſieur le Cointe eſt enfin ſorti du ſilence le 10 Mars. C'eſt notre ſeconde réponſe.

Le ſieur Vanin ne peut en effet nier d'avoir été inſtruit, ce jour, du dépôt par ſa bouche. Or en ce moment, ce Notaire

étoit encore à tems de se faire remettre les fonds par son Clerc, & dès lors il a dû le faire : ou, si ce Clerc en avoit déja abusé, c'étoit à ce Notaire de prendre les mesures les plus justes pour l'obliger à réparer l'abus.

Tel est l'usage que le sieur Vanin devoit faire des deux délais qu'il exigea lui-même successivement du sieur le Cointe, l'un du 10 au 12 Mars, l'autre du 12 au 14. Car il est aisé de sentir que le sieur le Cointe n'a pu les lui accorder, qu'en conséquence de ce qu'il faisoit du dépôt sa propre affaire. C'est à lui personnellement qu'ils ont été donnés, ces deux délais ; s'il n'en a pas profité, si au contraire il les a laissé se terminer à l'absence de son Clerc, c'est à lui à répondre & de cette absence & de ses suites. Il l'a pû empêcher, il l'a dû, il ne l'a pas fait. Du moins cette derniere faute est-elle de lui, & elle est inexcusable.

On appelle faute inexcusable avec la Loi, de manquer aux précautions où nul autre ne manqueroit. (*) Et quel autre que le sieur Vanin eût manqué de prendre les suretés qu'il a laissé échaper ? Qui se seroit endormi comme lui quatre jours entiers sur la conduite d'un Clerc, on ne dit pas suspect, mais convaincu par son récépissé d'un dépôt célé & même détourné ?

(*) L. 213, §. 2, ff. *verb. signif.*

Or, il est des premiers principes que si le dépositaire laisse perdre la chose déposée par quelque faute ou négligence inexcusable, il en est tenu. (*) La raison de la Loi, c'est que *latior culpa dolus est.* (**) Mais pour nous, il nous suffit de dire que c'est parce que tout commettant doit s'imputer la confiance trop grande qu'il peut avoir eûe dans son Commis, auquel le dépôt a été fait. *Quoniam sibi imputare debet qui eum præposuit.* Et ceci nous conduit à notre derniere réponse.

(*) *Latam culpam præstare debuit.* L. 1, C. *depos.*

(**) L. 32, ff. *ibid.* *Ubi comparativus pro positivo sumitur.* Godef. *hic.*

Que le sieur Vanin ait sçû ou ignoré le dépôt fait à son Clerc, il n'importe ; il n'en est pas moins tenu. Et pourquoi ? c'est que, comme on l'a démontré dans ce Mémoire, tout ce qui est fait dans l'Etude d'un Notaire par & avec ses Clercs, relatif aux différentes fonctions dont il se mêle, & ausquelles il les employe, est réputé fait avec lui-même, soit que cela se fasse en sa présence ou en son absence. Et cela ne peut être autrement, comme on l'a encore prouvé dans le plus grand détail. En deux mots, l'état actuel du Notariat le demande ; l'intérêt

l'intérêt public l'éxige ; les régles concernant les différentes fonctions éxercées par le grand nombre des Notaires, le décident. Oui : on le répete ; dès le moment que la plûpart des Notaires trouvant leurs talens trop resserrés dans les bornes du Notariat proprement dit, en sont sortis pour étendre leur industrie jusqu'à ce grand nombre de fonctions étrangeres qu'ils embrassent aujourd'hui ; la nécessité de l'expédition les a forcés de se faire représenter à tout moment par leurs Clercs dans un ministere aussi vaste. De son côté, le Public ne s'est prêté à ces besoins, en traitant avec les Clercs, comme avec les Notaires eux-mêmes, que dans la persuasion, que les Notaires étoient garents de leurs Clercs. C'est en effet la regle de toutes les Professions où ceux qui les éxercent ne pouvant seuls y suffire, sont obligés d'y prépofer d'autres personnes : *Qui præponit, contrahi cum eo permittit.* Contre cette regle irréfragable, viendront toujours se briser toutes les objections que le sieur Vanin pourra faire.

Terminons donc avec sécurité. Moreau a mis l'éxactitude de ce Notaire en défaut : c'est un malheur pour lui. Mais il avoit dans ses Confreres (& quels Confreres ! les Alleaume, les Patu, les Bronod) des modéles de la maniere dont il devoit s'y conduire. On le sçait ; en cas pareil, ils ont payé. Il n'est pas un Notaire de ceux qu'a vûs le Sieur le Cointe, qui ne lui ait témoigné qu'il en avoit fait autant. Heureusement, ces accidens sont rares. Comme le choix que les Notaires font de ceux qui les représentent, est ordinairement bien placé, le Public n'est pas souvent dans le cas de se plaindre.

Mais il y seroit certainement, s'il pouvoit jamais arriver que le Sieur le Cointe devînt la victime d'une confiance qu'il n'a euë que sur la foi publique. Quelles suites en effet cela n'auroit-il pas & pour ce même Public, &, on ose le dire, pour les Notaires eux-mêmes ! L'usage a toujours été d'avoir en eux la confiance la plus pleine, & (on se fait un plaisir de le publier) elle a été justement méritée dans tous les tems par le très-grand nombre de ces Officiers. L'honneur en a rejailli jusques sur leurs Clercs ; le Public, comme on vient de le dire, s'est fait une habitude de traiter avec eux, comme avec les Notaires eux-mêmes ; parce qu'il a senti l'impossibilité

dans les Notaires de satisfaire personnellement à tout ; & encore plus, parce qu'il a toujours vécu dans l'opinion qu'ils étoient garents de leurs Clercs.

Mais, puisqu'il faut le dire, si l'abus que quelques Notaires eux-mêmes ont fait par le passé de cette confiance, venoit à s'étendre jusqu'à leurs Clercs ; si, dans ce cas, les Notaires refusoient d'en répondre ; s'ils en exceptoient un seul fait d'Etude ; quel droit leur resteroit-il encore sur cette même confiance sans bornes dont le Public les honore, & qui fait la gloire & l'avantage de tous les états qui la possedent ? Que deviendroient les affaires ? Et ne seroit-ce pas en tarir jusqu'à la source, & jetter le Public & le Notariat tout ensemble dans un trouble, un désordre aussi grand qu'inévitable ?

Signé, LE COINTE.

Me. VANCQUETIN, Avocat.

POPOT, Proc.



De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, Imp. Lib. rue de la Vieille-Draperie. 1763.